

ARRÊT DE LA CJCE : LES CONGES NON PRIS NE SONT PLUS PERDUS

La règle « congés pas pris (du fait d'une maladie) = congés perdus » vient d'être remise en cause par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). C'est une réelle avancée sociale.

La Législation française prévoit que les congés payés doivent être pris, chaque année, durant les périodes prévues à cet effet, ce qui implique qu'à défaut, ils sont en principe définitivement perdus.

Le report n'est possible que lorsque la durée du travail est décomptée sur l'année (art. L3141-21 NCT) et après un congé maternité ou d'adoption (art. L3141-2).

Dans un arrêt important du 20.01.2009 (affaires jointes C-350/06 et C-520/06), la Cour de Justice des Communautés Européennes se fonde sur la directive n°2003/88/CE relative au temps de travail pour décider qu'un salarié ne perd pas son droit à congés annuels payés s'il n'a pas pu exercer ce droit pour cause de maladie.

Ainsi, les salariés en arrêt-maladie n'ayant pu prendre ou solder leur reliquat de congés avant l'expiration de la période de référence, ont dorénavant droit à un report de congés.

Et s'il est mis fin au contrat de travail (et uniquement dans ce cas), ce report pourra être remplacé par une indemnité financière lorsque l'incapacité de travail aura perduré jusqu'au bout de la relation de travail.

Selon la CJCE, le droit de bénéficier aux congés payés « doit être considéré comme un principe du Droit social communautaire revêtant une importance particulière, accordé à chaque travailleur quel que soit son état de santé ».

Un précédent arrêt de la CJCE du 18.03.2004 (affaire C-342/01, GOMEZ c/ Continental Industrias Del Caucho SA) était déjà à l'origine du droit au report des congés lorsqu'une salariée était en congé maternité, et un arrêt de la Cour de Cassation, Chambre Sociale, du 27.09.2007 (n°05-42.293, Sté Arcadie Distribution

Sud-Ouest (A.D.S.O.) c/ VALLANTIN) avait étendu cette possibilité aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.